

Proposition pour un article concernant les langues dans la constitution européenne.

Face à l'importance des langues pour sauvegarder la diversité culturelle de l'Europe ainsi que la cohésion sociale dans les Etats membres et l'identité des citoyens, les associations signataires considèrent qu'un article particulier de la constitution doit être consacré à la question des langues. Cet article devrait tenir compte en particulier des dispositions linguistiques contenues dans les articles 21 et 22 de la Charte des Droits Fondamentaux et dans les articles 21 et 151 de la version consolidée du Traité Instituant la Communauté Européenne ainsi que des conclusions du Conseil du 12.06.95. Il devrait, en outre, assurer que le choix des langues officielles comme celui des langues de travail et des langues pivot ne reste pas livré à la politique du jour. Pour que les Institutions européennes soient proches du citoyen, les langues reconnues jusqu'ici comme langues officielles de l'Union devraient garder ce statut et les langues reconnues officielles dans les nouveaux Etats-membres devraient l'obtenir. Le choix des langues de travail et des langues pivot, au cas où elles seraient limitées en nombre, devrait être fait selon des règles démocratiques et dans le respect de l'importance démographique des pays membres. Chacun des grands espaces linguistiques et culturels issus de l'histoire de l'Europe devrait être représenté, égal en droit, parmi les langues de travail retenues. Etant donnée l'importance capitale de cette question, les problèmes de coûts ne devraient pas être un facteur décisif. Ils pourraient être réglés de manière à ce que les Etats membres dont les langues sont fixées comme langues de travail ou langues pivots prennent en charge, en échange de cet avantage, une grande partie des coûts d'interprétariat et de traduction.

Les associations signataires suggèrent que l'article de la constitution proposé mette clairement en évidence l'importance des divers aspects de la pluralité culturelle et linguistique ainsi que sa légitimité démocratique et historique afin que d'une part, le déséquilibre dans l'usage actuel des langues par les Institutions européennes disparaisse, et que d'autre part ne soit pas exclue de prime abord au moins la possibilité que les langues moins importantes trouvent une utilisation à «géométrie variable» comme langues de travail.

Dans la pratique actuelle, il apparaît que deux des langues importantes européennes, l'italien et l'espagnol, ne sont pas prises en compte comme langues de travail et que la langue allemande, bien que représentant de loin la part la plus importante des langues maternelles en Europe, joue un rôle vraiment négligeable comme langue de travail dans les Institutions. Son sous-emploi n'est en aucune façon en rapport avec le poids démographique et économique de l'ensemble des pays de langue allemande au sein de l'Union. A notre avis, de telles dispositions discriminatoires sont préjudiciables à la Communauté. Elles minent l'acceptation de l'idée européenne par le citoyen et compromettent la stabilité politique de l'Union.

Un renforcement constitutionnel de la pluralité linguistique est aussi particulièrement nécessaire pour endiguer la prédominance toujours croissante de la langue anglaise. La suprématie actuellement concédée à cette langue dépasse de loin son rôle de langue de communication internationale. Elle ne menace pas seulement la pluralité culturelle de l'Europe mais conduit aussi à des distorsions réelles en matière de concurrence et à des désavantages économiques pour l'industrie et le commerce dans les pays non anglophones. Les adjudications de production et de prestations de service par exemple sont toujours à l'avantage de la concurrence anglaise. Depuis des années déjà, des demandes d'emploi pour des organisations financées par la Commission doivent satisfaire à la condition «English native speaker», ce qui pénalise de façon flagrante les postulants de la plupart des pays de l'actuelle et à plus forte raison de la future Union. La condition imposée à tous les pays candidats

d'utiliser l'anglais comme seule langue de négociation et comme seule langue faisant foi est un autre exemple du comportement anti-démocratique et contraire à l'esprit des traités adopté par les Institutions européennes elles-mêmes et notamment par la Commission. Inacceptable aussi, apparaît la réglementation linguistique de la Banque Centrale Européenne et de l'Eurocorps où l'anglais est la seule langue de travail. Pourtant la Grande Bretagne ne participe pas à la monnaie commune et dans l'Eurocorps, jusqu'à nouvel ordre, l'allemand et le français seraient suffisants.

De l'avis des associations signataires, le champ d'application du futur article constitutionnel sur la question linguistique ne doit pas être limité aux organes cités dans l'article 7 du Traité instituant la Communauté Européenne, mais doit comprendre toutes les organisations européennes de portée générale dont entre autre la Banque Centrale Européenne.

L'article constitutionnel devrait inclure en particulier le contenu des dispositions suivantes:

1. L'Union respecte et promeut la pluralité culturelle et linguistique des Etats membres, élément essentiel de leur héritage culturel, de leur stabilité interne, de leur cohésion sociale, et aussi facteur important pour l'échange social, culturel, scientifique et économique autant à l'intérieur de l'Union que dans ses relations extérieures. Les Institutions européennes agissent dans le respect de ces principes
2. Les langues officielles de l'Union sont ... (ici on donnera une énumération des langues officielles actuelles de l'Union et des langues officielles des nouveaux pays membres). Dans les Institutions européennes le choix des langues de travail et des langues pivot est établi dans le respect de leur importance démographique et d'une prise en compte équitable des grandes familles linguistiques et zones culturelles de l'Europe. La répartition des frais d'interprétation et de traduction sera faite de manière à décharger les Etats membres dont la langue n'est pas définie comme langue de travail ou langue pivot.
3. Le choix des langues concernant les relations bilatérales ou multilatérales à l'intérieur de l'Union ou avec des Etats tiers, de même que la détermination de la validité juridique des langues choisies relève de la libre décision des participants.
4. Aucun citoyen de l'Union ne peut, dans ses relations avec les organisations de l'Union, être désavantagé du fait de son appartenance linguistique ni être contraint d'utiliser une autre langue qu'une langue officielle de l'Etat dont il est citoyen, selon son choix. Tout citoyen de l'Union peut s'adresser à chacune de ses organisations dans une langue officielle de l'Union et doit recevoir une réponse dans la même langue.
5. Les dispositions constitutionnelles et législatives adoptées chez eux par les Etats membres relatives à leurs langues relèvent de leur seule compétence. L'Union peut établir des dispositions concernant le libre accès au marché du travail et à la libre circulation des marchandises.
6. Les dispositions de l'Union respectent la subsidiarité linguistique et assurent la protection des consommateurs. L'acheteur a dans son propre pays droit à des informations claires, sans équivoque et libellées dans la langue du pays, sur les caractéristiques et sur l'origine des marchandises. Les désignations de marchandises (sauf les noms de marque) et notices d'utilisation, si elles sont libellées dans une seule langue, doivent l'être dans la langue du pays. Les descriptions en plusieurs langues doivent inclure la langue du pays d'une façon au moins équivalente à celle des autres langues.

7. Le choix des langues pour les adjudications de production et de prestations de service qui, avec une participation financière de l'Union, prennent effet dans les Etats membres, ne doit pas nuire au principe de libre concurrence entre les entreprises des Etats membres. Les différentes versions linguistiques d'une adjudication doivent être publiées en même temps.
8. L'accès libre au marché du travail pour les citoyens de l'Union ne doit pas être entravé par l'exigence d'une langue maternelle déterminée ou de capacités linguistiques équivalentes à celle-ci pour la nomination à un emploi. Des conditions particulières sont admises pour les services publics dans les pays membres ainsi que pour les interprètes et les traducteurs

Les associations signataires sont:

Verein Deutsche Sprache e. V.
(Initiateur)

Académie Francophone

Association Internationale des Anciens des Communautés Européennes
(Section allemande)

Association Mondiale d'Espéranto

Association pour le Pluralisme Linguistique et Culturel en Europe

Association pour la Promotion de la Francophonie en Flandre

Courrier Sud – Association Francophone des Professionnels de l'Aéronautique

Défense de la Langue Française

Fédération de la Fonction Publique Européenne (Section Conseil)

Förderverein Bairische Sprache und Dialekte e. V.

Interessengemeinschaft Muttersprache in Österreich, Graz e. V.

Observatoire International de la Langue Française

Verein Muttersprache, Wien e. V.

Wilhelm von Humboldt Gesellschaft e. V.